

AVIS

Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-REMI

RÈGLEMENT Numéro : V 699-2020-00

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA TARIFICATION ET
L'UTILISATION DES PARCS ET TERRAINS SPORTIFS

CODIFICATION RÉALISÉE PAR LE SERVICE DU GREFFE EN DATE DU **2023-03-21**

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro **V699-2023-01**

Amendements	En vigueur le	Sujets
V699-2023-01	21 mars 2023	Modifications apportées aux articles 2.3 et 2.4 ayant pour objet, entre autres, de modifier la grille de tarification se retrouvant dans ledit règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-REMI

RÈGLEMENT Numéro : V 699-2020-00

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA TARIFICATION ET
L'UTILISATION DES PARCS ET TERRAINS SPORTIFS**

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro V684-2019-00 régissant la tarification et l'utilisation des parcs et terrains sportifs ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR : monsieur Claude Boyer
ET RÉSOLU : unanimement

que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Abrogation

Le règlement numéro V 684-2019-00 régissant la tarification et l'utilisation des parcs et terrains sportifs est abrogé et remplacé par le présent règlement.

1.3 Champs d'application

Le présent règlement édicte les normes applicables à tous les parcs, jardins communautaires et terrains sportifs appartenant à la Ville de Saint-Rémi ou les espaces utilisés sous son autorité.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES

2.1 Dispositions applicables à tous les parcs, jardins communautaires et terrains sportifs

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des parcs, jardins communautaires ou terrains sportifs de la Ville :

- a) L'ensemble des parcs, jardins communautaires et terrains sportifs extérieurs sont fermés au public entre 22 h et 7 h, à l'exception du parc aux quatre vents, lequel est fermé de 0 h à 7 h;
- b) Tous les terrains sportifs sont accessibles durant les heures d'ouverture lorsqu'ils n'ont pas été réservés ;
- c) Les modules de jeux sont fermés pour la période hivernale, soit du 15 novembre au 15 avril;
- d) Le flânage y est interdit en tout temps;
- e) Il est strictement interdit d'apporter des contenants de verre sur l'ensemble des sites, ainsi que d'y consommer de l'alcool ou des drogues;
- f) Les équipements présents dans les parcs et terrains sportifs doivent être utilisés adéquatement, selon les fins auxquelles ils sont destinés;
- g) Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets dans un parc ailleurs que dans une poubelle publique;
- h) Il est strictement défendu d'utiliser l'électricité;
- i) Il est défendu d'utiliser un appareil de style radio, ou toute autre source de son, qui pourrait troubler la paix des autres utilisateurs du parc et les propriétés avoisinantes;
- j) Il est interdit de faire des feux ou de pratiquer un sport pour lequel les infrastructures appropriées ne sont pas présentes;
- k) À moins de dispositions spécifiques, la supervision des parents est fortement recommandée pour les enfants de moins de 10 ans;
- l) À moins de dispositions spécifiques, les sites sont interdits aux enfants de moins de 6 ans, sauf s'ils sont accompagnés d'un adulte;
- m) À moins d'une disposition spécifique, il est défendu de promener des animaux, sauf s'ils sont tenus en laisse dans les parcs et terrains sportifs. Toutes matières fécales produites par l'animal doivent être nettoyées immédiatement pour en disposer d'une manière hygiénique;
- n) Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte d'un terrain sportif, d'une aire de jeu ou à l'intérieur du site du jardin communautaire;
- o) Il est interdit d'afficher quelque publicité que ce soit dans tous les parcs et terrains sportifs;
- p) Il est strictement interdit de fumer quelque substance que ce soit dans les parcs et terrains sportifs.

2.2 Priorité d'utilisation

Pour l'utilisation des parcs et des terrains sportifs, la priorité est accordée aux écoles pendant les heures de classe au cours de l'année scolaire. Ensuite, aux activités du Service des loisirs et aux réservations. Finalement, lorsqu'un terrain est disponible, le principe du premier arrivé, premier servi s'applique, et ce gratuitement.

La rotation des terrains s'effectue aux heures. L'utilisateur doit libérer le terrain, à moins qu'il n'y ait personne en attente ; il peut alors utiliser le terrain jusqu'à la prochaine heure.

2.3 Réserve des terrains et plateaux sportifs

Un bloc d'heures peut être réservé au coût indiqué dans la grille des tarifs. La réservation peut être faite par téléphone au 450-454-3993 au poste 5345 ou par courriel à loisirs@ville.saint-remi.qc.ca, une (1) semaine avant la réservation. La totalité du paiement doit être faite avant la réservation.

Grille des tarifs								
Terrains sportifs	Grandeur	Nombre de terrains	Coût taxes en sus				Organisme	
			Résident		Non résident			
			Coût horaire	Tournoi	Coût horaire	Tournoi		
Gymnase Pierre-Bédard	736 m ²	1	24 \$/h + 20\$ pour ouverture et fermeture du gymnase		36 \$/h + 20\$ pour ouverture et fermeture du gymnase		Tarif école	
Gymnase Clotilde-Raymond	364 m ²	1	13 \$/h + 20\$ pour ouverture et fermeture du gymnase		19,50 \$/h + 20\$ pour ouverture et fermeture du gymnase		Tarif école	
Gymnase Saint-Viateur	604 m ²	1	18 \$/h + 20\$ pour ouverture et fermeture du gymnase		27 \$/h + 20\$ pour ouverture et fermeture du gymnase		Tarif école	
Terrain de mini soccer	Soccer à 7	4	20 \$	160 \$	30 \$	200 \$	Gratuit	
Terrain de soccer	Soccer à 11	2	30 \$	240 \$	45 \$	300 \$	Gratuit	
Terrain de micro soccer	Soccer à 4	4	10 \$	80 \$	15 \$	100 \$	Gratuit	
Terrain de baseball	Standard	1	20 \$	160 \$	30 \$	200 \$	Gratuit	
Terrain de volleyball	Standard	2	10 \$	80 \$	15 \$	100 \$	Gratuit	
Terrain de pétanque	Standard	14	10 \$	80 \$	15 \$	100 \$	Gratuit	
Terrain de tennis	Standard	3	Aucune réservation n'est possible					
Patinoire			Aucune réservation n'est possible					
Piste de BMX			Aucune réservation n'est possible					
Pataugeoire			Aucune réservation n'est possible					
Butte à glisser			Aucune réservation n'est possible					
Parcs			Aucune réservation n'est possible					

(V699-2023-01)

2.4 Dispositions spécifiques à l'utilisation des gymnases

En plus des dispositions de l'article 2.1, les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation des gymnases :

- Le locataire s'engage à voir au bon déroulement de l'activité;
- Le locataire s'engage à respecter les consignes et la réglementation;
- Le locataire s'engage à fournir la liste des participants et leurs coordonnées à la demande de la Ville;
- Le locataire s'engage à faire respecter le port d'espadrilles avec semelles qui ne marquent pas;
- Le locataire s'engage à aviser le responsable lorsqu'il ne sera pas présent;
- Le locataire s'engage à payer en totalité avant le début des activités;
- Le locataire ne peut utiliser le matériel de l'école sans autorisation;

- h) La Ville avise le locataire lorsque le local ne sera pas disponible pour cause qui échappe au contrôle de la Ville et crédite les heures qui ne pourront pas être utilisées;
- i) Il est strictement interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur des gymnases.

(V699-2023-01)

2.5 Terrain de tennis

En plus des dispositions de l'article 2.1, les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation des terrains de tennis extérieur :

- a) Le port des espadrilles et d'un chandail est obligatoire;
- b) Il est strictement défendu de boire (exception eau), manger et fumer dans l'enceinte des terrains de tennis;
- c) Afin d'éviter d'abîmer la surface synthétique, il est interdit de circuler à bicyclette, rouli-roulant, patins à roulettes et autres sur les terrains de tennis.

2.6 Patinoires extérieures

En plus des dispositions de l'article 2.1, sur les patinoires extérieures, il est strictement défendu de :

- a) Boire, manger ou fumer sur les patinoires;
- b) Se tirer ou se bousculer et freiner brusquement;
- c) Lancer des balles de neige;
- d) Mettre de la neige intentionnellement sur les patinoires;
- e) Jeter des objets sur les patinoires;
- f) Patiner avec un enfant dans les bras ou sur les épaules;
- g) Faire des mises en échec lors du hockey libre.

Également, sur les patinoires extérieures, il est fortement recommandé de :

- a) Porter un casque protecteur et des gants;
- b) Se lever le plus rapidement possible après une chute;
- c) Accompagner les jeunes enfants de moins de 8 ans.

2.7 Piste de BMX

En plus des dispositions de l'article 2.1, les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la piste de BMX :

- a) La piste est réservée exclusivement à la pratique du BMX;
- b) Il est strictement défendu de circuler sur la piste en véhicule motorisé;
- c) Seuls les vélos tout-terrain sont admis sur la piste (BMX ou vélos de montagne);
- d) Il est conseillé de ne pas pratiquer seul;
- e) La piste est fermée lorsque la surface est mouillée;
- f) Les animaux de compagnie sont interdits sur le site;
- g) L'équipement de protection obligatoire pour la pratique du BMX est le suivant :
 - i. un casque régulier de vélo qui doit être attaché (Pump track) ou un casque; intégral qui doit être attaché;
 - ii. des chaussures fermées;
 - iii. un pantalon long;
 - iv. un chandail à manches longues; et
 - v. des gants couvrant les extrémités des doigts.
- h) De plus, il est également recommandé de porter des jambières et des coudières particulièrement aux endroits où la surface de la piste est en asphalte;
- i) Il est interdit de pratiquer le BMX en soirée après le coucher du soleil.

2.8 Pataugeoire

En plus des dispositions de l'article 2.1, les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la pataugeoire :

- a) La priorité d'utilisation est accordée aux enfants de moins de 12 ans;
- b) Est considérée comme personne responsable, toute personne ayant 16 ans ou plus;
- c) Les enfants de moins de 3 ans doivent obligatoirement se baigner avec une personne responsable en tout temps et en tout lieu;
- d) Un ratio minimum de 1 personne responsable pour 2 enfants de moins de 3 ans est exigé;

- e) Les enfants âgés de 3 et 4 ans doivent être accompagnés d'une personne responsable et celle-ci peut aller à l'eau;
- f) Un maillot de bain convenable est obligatoire pour tous les enfants. La couche aquatique est permise pour les enfants de moins de 3 ans;
- g) Les couches sont interdites;
- h) Les petits objets flottants, sécuritaires et adaptés aux enfants sont acceptés;
- i) Il est obligatoire de se rincer les pieds avant d'entrer dans l'eau;
- j) Il est interdit de cracher, d'uriner, de se moucher ou de souiller l'eau de la pataugeoire de toute autre façon;
- k) Il est interdit d'apporter ou d'avoir en sa possession de la nourriture ou une boisson dans la pataugeoire ou sur la promenade de celle-ci;
- l) L'accès à la pataugeoire est interdit à une personne atteinte d'une lésion cutanée, d'une maladie de la peau ou d'une maladie contagieuse ou infectieuse;
- m) La pataugeoire est accessible lorsqu'il y a la présence d'un surveillant;
- n) Il est interdit d'utiliser la pataugeoire ou d'accéder à son pourtour en dehors des heures d'ouverture;
- o) En tout temps, les baigneurs doivent se comporter de façon sécuritaire;
- p) Tout incident, si minime soit-il, doit être rapporté au surveillant avant de quitter les lieux;
- q) Toute personne ne se conformant pas à ces consignes peut être expulsée;
- r) La Ville de Saint-Rémi n'est pas responsable des objets perdus ou volés.

2.9 Butte à glisser

En plus des dispositions de l'article 2.1, le code de conduite suivant s'applique aux utilisateurs de la butte à glisser :

- a) Respecter les autres usagers, peu importe leur savoir-faire et leur rythme, est primordial, aucun écart de conduite ne sera toléré;
- b) Durant la glissade, garder les pieds et les mains dans le traîneau;
- c) La glissade sur tube doit s'effectuer dans une position assise, aucune autre position n'est tolérée;
- d) Attendre au moins 10 secondes entre chaque départ du haut de la pente pour prévenir les risques de collisions;
- e) Quitter le bas de la pente le plus rapidement possible;
- f) Emprunter exclusivement l'endroit désigné pour remonter en haut de la pente;
- g) La glissade sur les côtés de la pente est strictement défendue;
- h) Le traîneau ou tout autre instrument de glisse doit être suffisamment grand pour que les pieds et les mains soient protégés;
- i) Le port du casque est fortement recommandé pour les enfants de moins de 6 ans;
- j) Il est défendu d'utiliser des skis ou des planches à neige sur le site;
- k) Les tubes sont prêtés par la Ville de Saint-Rémi et tous les utilisateurs peuvent en bénéficier. Lorsque le nombre de tubes est inférieur au nombre de participants, les utilisateurs doivent partager l'équipement et attendre leur tour pour faire une descente;
- l) Toute personne qui ne respecte pas le code de conduite peut être expulsée du site.

2.10.1 Parc canin

Le seul endroit où les chiens peuvent courir sans laisse est à l'intérieur du parc canin.

La Ville de Saint-Rémi n'assure aucune surveillance de ce parc et ne peut être tenue responsable des accidents, des morsures ou des blessures que la fréquentation du parc canin pourrait occasionner.

2.10.2 Interdiction dans le parc canin

À l'intérieur du parc canin, il est interdit :

- a) La fréquentation par des enfants seuls de moins de 14 ans;
- b) Les chiens de moins de 4 mois;
- c) Pour un gardien d'avoir plus de deux (2) chiens sous sa responsabilité;

- d) D'y laisser entrer tout autre animal;
- e) De consommer de la nourriture;
- f) De nourrir un chien à l'intérieur;
- g) Les chiens dangereux, agressifs, d'attaque ou de protection;
- h) Les femelles en rut et les chiens non stérilisés;

2.10.3 Surveillance et contrôle dans le parc canin

Le gardien doit maîtriser son chien en tout temps.

Le gardien doit être dans le parc canin en même temps que son chien et le surveiller tout au long de sa présence dans les lieux. Il doit le tenir en laisse tant et aussi longtemps que celui-ci n'est pas à l'intérieur dudit parc. Il doit refermer la barrière après être entré dans le parc ou en être sorti.

Le gardien d'un chien doit ramasser toutes les matières fécales ou excréments de son chien et les jeter d'une manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet.

Le gardien doit arrêter son chien de creuser et doit remplir les trous, le cas échéant.

Les chiens fréquentant le parc canin doivent être vaccinés et ne pas être porteurs de maladies afin de ne présenter aucun risque pour les autres chiens.

2.11.1 Accès au jardin communautaire

Seuls les résidents de Saint-Rémi ont accès au jardin communautaire.

Un maximum d'un lot par résident peut être réservé, à moins que des lots résiduels n'ont pas trouvé preneur à partir du 1^{er} juin de l'année en cours. La priorité sera accordée en fonction de la date de dépôt de la demande de réservation ainsi que de l'espace disponible.

2.11.2 Réservation d'un lot au jardin communautaire

Les résidents intéressés à utiliser un lot au jardin communautaire doivent le faire en mai, avant le vendredi précédent la Journée Nationale des Patriotes, par une demande de réservation déposée à la réception de la mairie à l'aide du formulaire, joint à l'annexe A du présent règlement.

Les espaces surélevés sont réservés pour les aînés ou aux personnes à mobilité réduite.

À partir du 1^{er} juin, tous lots inoccupés pourront être remis aux personnes étant sur la liste d'attente ou à défaut d'une liste d'attente, aux personnes ayant manifesté un intérêt pour plus d'un lot.

L'utilisateur d'un lot a la priorité sur la réservation du même lot pour l'année suivante, en déposant sa demande selon les termes du présent article.

2.11.3 Ouverture du jardin communautaire

L'ouverture du jardin communautaire est du lundi de la Journée Nationale des Patriotes jusqu'au 15 novembre d'une même année. Le service d'eau prend fin le 1^{er} octobre.

2.11.4 Interdiction dans le jardin communautaire

En plus des dispositions de l'article 2.1, les dispositions suivantes s'appliquent sur le site du jardin communautaire:

- a) La présence de tout animal est interdite;
- b) Un jardinier qui récolterait sans autorisation dans un jardin d'un autre que le sien recevra systématiquement un avis d'expulsion. La culture à des fins de vente est interdite;
- c) L'entretien des allées adjacentes aux jardins et des allées communes est de la

responsabilité de tous les jardiniers. Elles doivent être exemptes d'herbes indésirables et de plantes qui pourraient déborder des jardins;

- d) Un jardinier doit avoir semencé et planté son jardin dans un délai de deux semaines suivant l'attribution de son lot, sous peine d'une expulsion immédiate;
- e) Seul le jardinage écologique est permis : semences, engrais biologiques sont autorisés et le compostage de tout résidu végétal est exigé;
- f) Seules les méthodes de contrôle écologiques sont acceptées. Exemples : barrière physique, taille, pesticides d'origine naturelle (savon insecticide, roténone) ou dite écologiques (soufre, cuivre);
- g) Les matériaux utilisés doivent être exempts de produits toxiques et conçus pour un usage extérieur;
- h) Un jardinier qui prévoit s'absenter pour une certaine période de temps (vacances, maladies, etc.) doit confier à un autre jardinier l'entretien de son jardin. Un jardinier est tenu d'entretenir soigneusement son jardin et d'exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables durant toute la saison de jardinage;
- i) Un jardinier doit avoir nettoyé son jardin pour le 15 novembre, sous peine d'expulsion;
- j) Seul l'arrosage à l'aide d'un arrosoir manuel est autorisé. Tout gaspille d'eau est strictement interdit.

2.11.5 Espèces interdites dans le jardin communautaire

Parce qu'elles prennent trop d'espace, que leur taille est trop grande ou qu'elles génèrent des problèmes divers, il est interdit de cultiver les plantes suivantes :

- a) Citrouille géante;
- b) Maïs;
- c) Pomme de terre;
- d) Tabac;
- e) Tournesol géant;
- f) Datura;
- g) Cannabis;
- h) Toutes autres espèces dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus.

2.11.6 Expulsion du jardin communautaire

Le non-respect des consignes prévues au présent règlement peut entraîner une expulsion immédiate du jardinier ainsi qu'une interdiction d'utilisation d'un lot pour les années subséquentes.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

3.1 Pénalités

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent cinquante dollars (**150 \$**) s'il s'agit d'une personne physique, et de trois cents dollars (**300 \$**) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(original signé)

**Sylvie Gagnon-Breton,
Mairesse**

(original signé)

**Patrice de Repentigny, notaire
Greffier**

DÉPÔT DU PROJET :	15 juin 2020
AVIS DE MOTION :	15 juin 2020
ADOPTION :	20 juillet 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR :	24 juillet 2020

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-REMI

RÈGLEMENT Numéro : V 699-2020-00

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA TARIFICATION ET
L'UTILISATION DES PARCS ET TERRAINS SPORTIFS

ANNEXE A
FORMULAIRE DE DEMANDE – JARDIN COMMUNAUTAIRE

